

## 2

# Projet d'arrêté préfectoral : prescriptions et mises en conformité

Suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé, le projet d'arrêté préfectoral définit les prescriptions et les réglementations au sein des périmètres de protection de la source du Gratte Sel.

Les prescriptions du projet d'arrêté concernent l'ensemble des usagers de l'eau au sein des périmètres de protection dont les activités peuvent potentiellement impacter la ressource, soit la collectivité, les particuliers, les agriculteurs et/ou les industriels.

## 2.1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle 1950 section A de la commune d'Ambleville. Sa superficie est de 1 032 m<sup>2</sup>.

D'une manière générale, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Le tableau ci-après présente les prescriptions à respecter au sein de ce périmètre.

**Tableau 2-1 : Synthèse des prescriptions du périmètre de protection immédiat**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Acquisition de la parcelle cadastrée n° 1950, section A	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Clôture hauteur minimum de 1,8 m de hauteur	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Portail fermant à clé	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de dépôt ou de stockage de matériels non liés à la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'épandage de matière qu'elle qu'en soit la nature	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Interdiction de circulation, d'aménagement et occupation des locaux non lié directement à l'exploitation des installations	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Entretien et contrôle régulier des installations et du périmètre	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Entretien régulier de la végétation (taille manuelle ou mécanique)	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires et engrais	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de stocker la végétation coupée lors de l'entretien à l'intérieur du périmètre (elle doit être extraite)	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'implanter un ouvrage supplémentaire sauf autorisation préfectorale préalable	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Diagnostic dans un délai de 1 an du piézomètre captant la nappe	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
En l'absence de risques mise en conformité du piézomètre si nécessaire	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Si des risques sont identifiés, le piézomètre devra être comblé selon la norme NFX 10-999 d'avril 2007	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté

## 2.2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes d'Ambleville, Omerville et Saint Gervais.

Sa superficie est d'environ 205 ha.

D'une manière générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans ce périmètre peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le tableau ci-après présente les prescriptions à respecter au sein de ce périmètre.

**Tableau 2-2 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés du périmètre de protection rapprochée**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Contrôle d'étanchéité des réseaux collectifs d'eaux usées	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation générale
Transmission des résultats à l'ARS et la préfecture	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation spécifique de l'arrêté
Inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées tous les 5 ans et conservation des résultats pendant 5 ans par le propriétaire	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation spécifique de l'arrêté
Transmission à l'ARS et la préfecture des résultats de l'inspection vidéo dans un délai de 2 mois après le contrôle	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation spécifique de l'arrêté

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Mise en service des nouveaux réseaux collectifs d'eaux usées qu'après inspection de leur étanchéité	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation générale
Mise en service des nouveaux réseaux collectifs d'eaux pluviales qu'après inspection de leur étanchéité	Collectivité compétente en assainissement collectif	Réglementation générale
Interdiction de création de voie ferroviaire	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de création de voie routière	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'aménagement ou d'élargissement des voies routières existantes (non concerné les travaux destinés à améliorer la sécurité des personnes ou de l'environnement)	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aménagement de la partie ouest de la D135 dans un délai de 3 ans afin d'éviter le débordement des eaux de ruissellement et le risque de pollution en cas d'accident routier	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'implanter des canalisations d'hydrocarbures liquides	Transporteur d'hydrocarbures liquides	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles	Collectivité compétente en entretien des zones non agricoles, particuliers, privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Information préalable auprès de l'ARS et de la préfecture pour toute suppression, déplacement des voies bordant le PPR	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté

**Tableau 2-3 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les pressions domestiques des particuliers et assimilés du périmètre de protection rapprochée**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Interdiction de rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration, sauf impossibilité technique dans le cadre de la réhabilitation des assainissements, et après avis de l'ARS	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Les installations existantes de rejets domestiques seront interdites dans un délai de 3 ans	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'évacuation des eaux pluviales dans le sous sol tels que les puits ou puisards, sauf impossibilité technique dûment justifiée	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Remplacement dans un délai de 3 ans des stockages existants d'hydrocarbures liquides enfouis simple paroi, enterrés simple paroi en fosse et ceux aériens simple paroi sans rétention par des réservoirs répondant aux exigences réglementaires	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction d'utilisation, de détention ou préparation de produits phytosanitaires en jardin ou espace extérieur, sauf ceux autorisés en agriculture biologique	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté

**Tableau 2-4 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées du périmètre de protection rapprochée**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Interdiction de l'implantation de nouvelles ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et classables dans les rubriques 1000 à 1999, 2500 à 2599 et 3410 à 3700	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Implantation existante admise que si dispositions mises en place pour prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'évacuation des eaux pluviales dans le sous sol par des dispositifs tels que puits, puisard, puits filtrant...	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inerte, de déchets ménagers ou de déchets industriels	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté

**Tableau 2-5 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées du périmètre de protection rapprochée**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Interdiction de suppression des talus et haies existantes	Privés, agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'implantation de nouveau bâtiment d'élevage	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de pacage des animaux à moins de 200 m du captage	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction des dépôts permanents et temporaires de fumiers, lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction des épandages de fumiers, lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou équivalent	Agriculteurs	Réglementation générale
Conservation des résultats des mesures de reliquats d'azote, de la planification des fertilisations, et de la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales	Agriculteurs	Réglementation générale
Déclaration dans un délai de 1 an à l'ARS et la préfecture des drainages agricoles existants	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de nouveaux réseaux de drainage	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Déclaration à l'ARS et à la préfecture des puisards de collecte existants dans un délai de 1 an	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires existantes doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an ; seules celles situées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation sont autorisées	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires doivent répondre aux normes techniques et notamment avec une cuvette de rétention étanche	Agriculteurs	Réglementation générale
Stockage de produits phytosanitaires dans un local clairement identifié, aéré, ventilé, fermé à clé et affichage des consignes de sécurité	Agriculteurs	Réglementation générale
Installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existants doivent être déclarés à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an ; seules celles situées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation sont autorisées	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Réservoirs d'engrais liquides doivent être dotés d'une cuvette de rétention étanche dans un délai de 2 ans	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires existants doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an ; seules celles situées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation sont autorisées	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement phytosanitaires pour éviter toute contamination	Agriculteurs	Réglementation générale
Stockage de produits liquides dangereux (gasoil, huiles usagées...) dans des cuvettes de rétention, aménagements à effectuer dans un délai de 2 ans	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Vérification et remise en état du matériel de pulvérisation tous les 5 ans ; conservation par l'exploitant des justificatifs pendant 5 ans	Agriculteurs	Réglementation générale
En cas de dégradation de la qualité des eaux du captage, dans certaines zones géographiques jugées vulnérables, des mesures correctives (prairies, bandes enherbées, haies, boisements...) peuvent être rendues obligatoires	ARS	Réglementation spécifique de l'arrêté
En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être interdit.	ARS	Réglementation spécifique de l'arrêté
Conservation pendant 3 ans de la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage	Agriculteurs	Réglementation générale
Utilisation des produits phytosanitaires selon la réglementation	Agriculteurs	Réglementation générale

**Tableau 2-6 : Tableau de synthèse des prescriptions diverses du périmètre de protection rapprochée**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
L'implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures liquides d'une capacité supérieure à 5000 litres est interdite.	Privés, agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de l'installation d'un transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction des excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure de 3 mètres, sauf avis favorable de l'ARS	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction du défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction du dessouchage chimique	Privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Implantation de l'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage	Collectivité compétente en aménagement du territoire	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de la création de cimetière	Collectivité compétente en aménagement du territoire	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de la création de bassin de rétention d'eau non étanche	Collectivité compétente en aménagement du territoire	Réglementation spécifique de l'arrêté
Interdiction de créer des puits des forages destinés à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien (sauf pour l'alimentation des collectivités publiques ou la surveillance et la dépollution des eaux souterraines)	Tout acteur	Réglementation spécifique de l'arrêté
Comblement dans un délai de 3 ans des puits ou forages existants captant la nappe du Lutétien ou la nappe des sables de l'Yprésien, non utilisés ou présentant un risque pour la nappe captée	Tout acteur	Réglementation spécifique de l'arrêté
Transmission à l'ARS des résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère capté	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Distribution de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le PPR	Collectivité distributrice	Réglementation générale

## 2.3 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes d'Ambleville, Omerville, Montreuil sur Epte et Saint Gervais.

Sa superficie est d'environ 480 ha.

D'une manière générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable.

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection du captage contre les pollutions accidentelles ou chroniques.

Le tableau ci-après présente les prescriptions à respecter au sein de ce périmètre.

**Tableau 2-7 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les voies de communication, les transports, les réseaux et assimilés du périmètre de protection éloignée**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Autorisation du désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordure de route, trottoirs, zones imperméabilisées...) uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle	Collectivité compétente en entretien des zones non agricoles, particuliers, privés	Réglementation spécifique de l'arrêté
Information préalable auprès de l'ARS et de la préfecture pour toute suppression, déplacement des voies bordant le PPE	Structure compétente	Réglementation spécifique de l'arrêté

**Tableau 2-8 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités agricoles et assimilées du périmètre de protection éloignée**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
La fertilisation azotée doit être raisonnée à l'aide de la méthode des bilans ou équivalent	Agriculteurs	Réglementation générale
Conservation des résultats des mesures de reliquats d'azote, de la planification des fertilisations, et de la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales pendant 3 ans par l'exploitant	Agriculteurs	Réglementation générale
La création du réseau de drainage agricole est autorisée sous réserve que les eaux de collecte ne soient pas évacuées dans le sous-sol	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Les puisards de collecte existants seront déclarés à l'ARS et la préfecture dans un délai de 1 an. Ils peuvent être interdits ou aménagés, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de 3 ans	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires existantes doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires doivent répondre aux normes techniques et notamment avec une cuvette de rétention étanche	Agriculteurs	Réglementation générale
Stockage de produits phytosanitaires dans un local clairement identifié, aéré, ventilé, fermé à clé et affichage des consignes de sécurité	Agriculteurs	Réglementation générale
Installations de stockage et de préparation d'engrais minéraux existants doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an ; seules celles situées à l'intérieur d'un bâtiment d'exploitation sont autorisées	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Réservoirs d'engrais liquides doivent être dotés d'une cuvette de rétention étanche dans un délai de 2 ans	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires existants doivent être déclarées à l'ARS et à la préfecture dans un délai de 1 an	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté
Aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement phytosanitaires pour éviter toute contamination ;	Agriculteurs	Réglementation spécifique de l'arrêté

en cas de nouvelles installations, leur emplacement est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé		
Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Vérification et remise en état du matériel de pulvérisation tous les 5 ans ; conservation par l'exploitant des justificatifs pendant 5 ans	Agriculteurs	Réglementation générale
En cas de dégradation de la qualité des eaux du captage, dans certaines zones géographiques jugées vulnérables, des mesures correctives (prairies, bandes enherbées, haies, boisements...) peuvent être rendues obligatoires	ARS	Réglementation spécifique de l'arrêté
En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur est supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active peut être réglementé.	ARS	Réglementation spécifique de l'arrêté
Conservation pendant 3 ans de la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage	Agriculteurs	Réglementation générale
Utilisation des produits phytosanitaires selon la réglementation	Agriculteurs	Réglementation générale

**Tableau 2-9 : Tableau de synthèse des prescriptions concernant les activités diverses du périmètre de protection éloignée**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Les dossiers de déclaration ou d'autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bassin d'alimentation du captage d'Ambleville	Tout acteur	Réglementation spécifique de l'arrêté
Les excavations temporaires ou permanentes sont limitées à 5 m de profondeur à l'exception des cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai	Tout acteur	Réglementation spécifique de l'arrêté

## 2.4 Protection des ouvrages de distribution

Le tableau ci-après présente les prescriptions à respecter pour la protection des ouvrages de distribution.

**Tableau 2-10 : Synthèse des prescriptions pour la protection des ouvrages de distribution**

Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiments abritant le traitement) doit pouvoir être connue, sans délai, par exploitant par tout moyen approprié	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté



Prescriptions de l'arrêté	Acteur(s) concerné(s)	Remarques
Les regards de la galerie drainante doivent être dotés d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Le bâtiment abritant le puits est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairages sont dotées de barreaux solides	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Le bâtiment de traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairages sont dotées de barreaux solides	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté
Le réservoir est entouré d'une clôture d'au moins 1,5 mètre, muni d'un portail fermé à clé. Il est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Dans le cas contraire, la distribution de ce réservoir doit être interrompue sans délai. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.	Collectivité distributrice	Réglementation spécifique de l'arrêté